



Arrêt

n° 253 737 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Franz GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 24 février 2012. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°118 397 du 5 février 2014 (affaire X).

1.2. Le 12 mai 2016, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°222 959 du 20 juin 2019 (affaire X).

1.3. Le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant.

1.4. Le 14 janvier 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois, l'intéressé évoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque sa qualité de parent d'un enfant mineur en séjour légal né de sa relation avec une personne résidant aussi légalement en Belgique. L'intéressé indique mener avec son fils, sa compagne et sa belle-fille une vie effective et familiale. Tout d'abord, il convient de rappeler que question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Notons ensuite que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons enfin que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son enfant mineur et sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Il importe de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise.

In fine l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

A titre subsidiaire, remarquons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge.

Au vu des éléments développés ci-avant, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable. »

2. Exposé du deuxième et du troisième moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen « pris de la violation :

- Des articles 10, 11 et 191 de la Constitution
- De l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lu seul ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales De l'article 22 de la Constitution
- Des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Du principe général de motivation matérielle des actes administratifs,
- Du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause
- Du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution
- Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et fait notamment valoir « [...] que *in casu*, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision ; Qu'en l'espèce, l'Office des Étrangers motive sa décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation du requérant de manière stéréotypée, considérant que les éléments invoqués par le requérant dans sa requête ne constitueraient pas une circonstance exceptionnelle ; Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre : En quoi la vie privée et familiale du requérant, en sa qualité de parent d'un enfant régularisé et reconnu réfugié - sans compter sa qualité de partenaire de vie et cohabitant de fait d'une personne reconnue réfugiée et de beau-père d'une petite fille reconnue réfugiée - ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pouvant justifier une régularisation de séjour ; Pourquoi une autorisation de séjour n'est pas octroyée au requérant, alors que la qualité de parent d'un enfant régularisé peut entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ; Que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne permet pas de comprendre sur quoi se fonde concrètement la partie adverse pour considérer que la partie adverse a pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et que leurs droits fondamentaux ont été respectés ; Qu'ainsi, à aucun moment la partie adverse ne s'est positionnée par rapport à la vie privée et familiale du fils mineur de la partie requérante (ni d'ailleurs de celle des autres membres de sa famille) : or s'il s'agit d'une demande en vue d'autoriser la partie requérante à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, il s'agit également de permettre à un enfant mineur d'avoir une vie privée et familiale avec son père et de ne pas être séparé de celui-ci ; Que par conséquent, la partie adverse a excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée, sans motiver adéquatement la décision litigieuse, et sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la situation globale du requérant ; [...] Qu'afin d'éviter de verser dans l'arbitraire administratif, il convenait que l'administration explique pourquoi les éléments, notamment d'ordre familial, avancés par le requérant ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle et ne se cantonne pas à simplement indiquer que l'existence d'une famille en Belgique ne dispenserait pas de l'obligation d'introduire une demande de séjour dans son pays d'origine ; [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un troisième moyen « pris de la violation :

- De l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01)
- Des articles 3, 4, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (Nations-Unies) du 20 novembre 1989
- De l'article 16 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- De l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les normes et procédures communes au sein des États membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier
- De l'article 22 de la Constitution
- Des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Du principe général de motivation matérielle des actes administratifs,

- Du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause Du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- Du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution
- Du principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen, et soutient notamment « [...] que le requérant a indubitablement construit une vie familiale avec Madame [U. D.], [I. C.] et [C. K.] ; Que cette vie familiale est concrétisée par la cohabitation du requérant avec sa compagne et leur enfant mineur, ainsi qu'avec son bel-enfant, tous les trois autorisés au séjour, ayant été reconnus réfugiés en Belgique ; Que l'intégralité de la famille nucléaire du requérant se trouve en Belgique, et habite sous le même toit [...] ; Que Monsieur [C.] s'est intégré en Belgique de manière exemplaire ; Qu'en l'espèce, la vie privée et familiale de la partie requérante était connue de la partie adverse et n'est pas contestée par la partie adverse ; Que l'existence de la vie familiale n'est ainsi pas remise en cause ; Qu'en effet, la partie adverse ne remet nullement en cause le fait que le requérant a la qualité de parent d'un enfant mineur en séjour légal, né de sa relation avec une personne résidant également légalement en Belgique [...] ; Qu'elle ne doute pas non plus de l'existence d'une vie effective et familiale entre le requérant, son fils, sa compagne et sa belle-fille [...] ; Attendu que son enfant et l'enfant de sa compagne, que le requérant éduque comme le sien, sont en bas-âge, tous deux mineurs - âgés respectivement de 11 ans et 1 an ; Qu'ils sont dépendants de leurs deux parents et de la présence de leur (beau-)père pour s'épanouir et grandir sereinement, et plus particulièrement en raison de leur bas-âge ; Attendu que toute la famille du requérant est d'origine rwandaise ; Que sa compagne, son enfant et l'enfant de sa compagne ont été reconnus réfugiés en Belgique [...], de sorte qu'ils ne pourront jamais retourner au Rwanda ; Qu'ainsi, les autorités belges connaissent l'identité des membres de la famille du requérant, car il leur a été délivré un titre de séjour en raison de la protection internationale qui leur a été octroyée ; Que la poursuite d'une vie privée et familiale en dehors de la Belgique n'est d'ailleurs absolument pas envisagée dans la décision litigieuse, cette dernière soulignant honteusement ce qu'il suit : « Notons enfin que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son enfant mineur et sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif » [...] ; Que la partie adverse se borne à mentionner que les membres de la famille du requérant ont un séjour légal en Belgique, sans préciser pour autant qu'ils ont obtenus une protection internationale en Belgique, ce qui avait pourtant toute son importance ; Attendu qu'il serait extrêmement préjudiciable pour Monsieur [C.], son fils et le reste de sa famille, qu'il doive quitter la Belgique afin d'effectuer les démarches nécessaires au Rwanda ; Qu'en effet, le requérant doit s'occuper de [K.], qui vit avec lui et à qui il prodigue soin, attention, amour et temps tous les jours ; Que le requérant entretient une vie familiale réelle et des liens affectifs avec son fils - il est très présent dans la vie de son fils, vit sous le même toit que lui, soutient la mère de son fils - qui est également sa compagne - dans l'éducation et le bien-être de [K.] ; Que Monsieur [C.] est très investi dans l'éducation de son fils et fait tout le nécessaire pour qu'il s'épanouisse au quotidien ; Que par ailleurs, malgré sa bonne volonté, il serait très compliqué pour Madame [U. D.] d'assumer cette tâche seule durant plusieurs mois ; Qu'il n'y a ainsi pas lieu de douter du fait que la présence de Monsieur [C.] est indubitablement fondamentale dans la vie de son fils en bas âge, de sa compagne, et de la petite fille de sa compagne ; Qu'un retour au Rwanda serait dès lors tout à fait déstabilisant pour l'ensemble de la famille et particulièrement pour [C. K.] ; Qu'une séparation avec son père peut être extrêmement déstabilisante pour un enfant en si bas âge (rappelons que [C. K.] a moins de deux ans) ; Que considérer qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle en la cause consiste à reconnaître qu'il convient que le requérant quitte son enfant afin d'introduire une demande de régularisation dans le pays d'origine, le Rwanda, ce qui aurait pour le requérant comme conséquence de le séparer de son fils âgé de moins de 2 ans pendant la durée nécessaire à l'obtention, dans son pays d'origine, de l'autorisation de séjour qu'il sollicite ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil observe que le requérant avait, dans sa demande d'autorisation de séjour, fait valoir le fait que sa compagne, son fils et sa belle-fille avaient été reconnus réfugiés en Belgique, et que sa présence était essentielle auprès de sa famille, dès lors qu'il s'occupe des enfants pendant que sa compagne travaille. Il avait précisé que cette présence était d'autant plus importante pour son fils, au vu du très jeune âge de celui-ci.

Le Conseil observe que, dans la décision querellée, la partie défenderesse s'est bornée, à cet égard, à exposer, d'une part, que « *l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons enfin que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec son enfant mineur et sa compagne, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », et, d'autre part, que l'article 8 de la CEDH s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour d'étrangers sur leur territoire, avant d'affirmer, à titre subsidiaire, que « *la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressé du territoire belge mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge* ».

Force est toutefois de constater que, ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement motivé sa décision quant à la situation particulière du requérant, exposés *supra*. Dès lors, le Conseil estime que l'ensemble des éléments exposés par le requérant n'a pas été rencontré par la décision entreprise et que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse reste en défaut de se prononcer sur le caractère impossible ou particulièrement difficile de la séparation – fût-elle temporaire – du requérant avec son enfant en bas âge et de son impact sur celui-ci, pas plus qu'elle ne se prononce sur le caractère impossible ou particulièrement difficile de la poursuite de la vie familiale au pays d'origine, alors que tous les membres de la famille du requérant ont été reconnus réfugiés en Belgique.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée sans rencontrer un des éléments particuliers invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.3. Les remarques émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énervent en rien ces constats, dès lors qu'elle se borne à rappeler le caractère temporaire de la séparation et à affirmer que la motivation de la décision querellée suffit à démontrer un examen de proportionnalité suffisant.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens, lus conjointement et tels que circonscrits au point 2 du présent arrêt, sont, à cet égard, fondés, et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 octobre 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS